



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	10
Vote :	
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 15 janvier 2019	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-24.01/002**

Portant approbation de la convention de gestion provisoire et les conditions financières nécessaires à la continuité de service public du réseau urbain du ressort territorial de la Trinité.

Le 24 janvier 2019 à 15H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Diane MONTROSE, suppléante de Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR (arrivé à 16H00) ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^e Vice-Président (arrivé à 16H00) ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR (arrivé à 17H08) ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président (arrivé à 16H23) ;

Etait absente représentée :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE, représentée par sa suppléante, Madame Diane MONTROSE.

Etait invité absent et excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en sa séance du jeudi 24 janvier 2019 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT approuve la convention de gestion provisoire et les conditions financières nécessaires à la continuité de service public du réseau de transport urbain du ressort territorial de la Trinité, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 24 janvier 2019

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 30 JAN. 2019

Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE

06 FEV. 2019

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'Etablissement public, MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par le Président du Conseil d'administration, autorisé par délibération n° 18-17.12/054 du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018, dont le siège est situé Rue Gaston Defferre, Plateau Roy Cluny, 97201 Fort de France

Ci-après dénommée « *L'établissement Martinique Transport ou l'autorité organisatrice* »,

d'une part,

Et

- **LA COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD**, représentée par son Gérant en exercice, dont le siège est situé 21 rue des Amours, 97220 La Trinité

Ci-après dénommée « *La Compagnie ou le délégataire* »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

I. – L'établissement MARTINIQUE TRANSPORT, créé par délibérations du Conseil Régional de Martinique n° 14-2161-2 du 18 décembre 2014 et de l'Assemblée de Martinique n°16-228-1 du 4 octobre 2016, a, depuis le 1^{er} juillet 2017, la qualité d'autorité organisatrice des transports et de la mobilité sur tout le territoire de la Martinique.

Depuis cette date, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT – qui s'est *de jure* substitué aux précédentes autorités organisatrices (Collectivité Territoriale de la Martinique, CACEM, Espace Sud et Cap Nord) – constitue désormais l'unique interlocuteur en matière de transport de personnes et se trouve en charge de l'organisation du réseau sur son périmètre territorial, de la définition et de la conduite des investissements, et de la politique tarifaire.

Notamment, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT :

- détermine les orientations générales en matière de transports publics et contrôle l'exécution des services de transport ainsi que des actions d'accompagnement propres à assurer un développement de l'usage des transports en commun ;
- exerce ses missions pour les multiples modes de transports suivants : Transport urbain, Transport interurbain de passagers (TAXICOS), Transport maritime, Transport scolaire et Transport des élèves en situation de handicap.

A ce titre, du fait des transferts de contrats conclus par les anciennes autorités organisatrices de transport, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT est devenu l'autorité gestionnaire :

- de cinq conventions de délégation de services publics de transports urbains conclues par les anciennes autorités organisatrices de transport à savoir : secteur du Centre (2012 / 2024), du Sud (2016 / 2024), du Lorrain (2018 / 2023), Trinité et Gros-Morne (échéance 31/12/18)
- de la délégation de transport maritime desservant Fort-de-France, les Trois-îlets et Case-Pilote
- du réseau de transport scolaire (98 marchés de transport scolaire, 1 marché

enfants handicapés dans le centre, 300 marchés en subdélégation du transport pour enfants handicapés)

- des transports non urbain (taxicollectifs).

L'établissement MARTINIQUE TRANSPORT a ainsi « hérité » d'un panorama contractuel pour le moins complexe et morcelé avec l'existence d'une multitude de conventions aux périmètres, missions et échéances différentes.

II. – Compte tenu des substitutions ainsi opérées et des enjeux historiques afférents à la création d'un interlocuteur unique, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT a dû, dès le 1^{er} juillet 2017 et sur toute l'année 2018, se consacrer à un certain nombre de tâches prioritaires, nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public.

C'est ainsi que l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT, en sa qualité de structure nouvelle, a dû assurer à sa mise en ordre de marche administrative en constituant, notamment, toutes les structures internes nécessaires à son fonctionnement (conseil d'administration, bureau exécutif, commission paritaires ...) et en procédant, après une identification de ses besoins, aux ouvertures de postes, au recrutement et à la nomination des différents directeurs et autres postes à pourvoir.

En outre, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT a procédé à un méticuleux travail d'analyse et de synthèse pour appréhender le contenu des divers engagements contractuels repris des anciennes autorités organisatrices, le tout afin d'assurer leur continuité et leur mise en œuvre. Cette mission, particulièrement complexe et chronophage, s'est avérée d'autant plus délicate que l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT, en reprenant ces divers contrats, s'est trouvé contraint, dès les premiers mois de sa création, de gérer de nombreux conflits ou difficultés en résultant (conflits sociaux rencontrés sur la délégation de service public du centre, rencontres avec les différents syndicats des artisans par taxi collectif afin de leur présenter le projet de réorganisation des lignes, résolution des conflits entre les partenaires du transport maritime, inscription des 12000 élèves concernés par le transport scolaires et passations des marchés pour les transporteurs non habilités ...).

Plus encore, ce morcellement des conventions et ces situations disparates, ont conduit l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT, afin d'assurer une certaine pérennité du réseau, à enclencher un processus de réflexion globale visant :

- de manière générale, à la remise à plat et à la réorganisation de son réseau de transports de personnes en tenant compte de la mise en œuvre prochaine du Transport collectif en site propre (TCSP) et de la mise en place d'un réseau global intermodal à l'horizon 2021 ;
- de manière transitoire, à coordonner d'ici 2021 les différents réseaux de transports urbains et maritimes et les diverses conventions existantes. Dans cette optique, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT a notamment initié, à l'été 2018, la réalisation d'une étude de définition de réseaux transitoires de services de transport interurbain en coordination avec le TCSP, les réseaux de transports urbains et les services de transport maritime, le tout afin notamment de déterminer la consistance des services et des diverses obligations de service public à mettre en œuvre ;
- dans l'attente de la définition de cette organisation transitoire de services de transports, à rationaliser et offrir une lecture simplifiée des transports en commun notamment grâce à une gestion zonale et/ou géographique des transports, impliquant la poursuite des délégations de services publics existantes sur les territoires du Centre, du Sud et Nord Atlantique et la création d'un système de transport organisé avec les opérateurs en place sur le Nord Caraïbes.

III. – Dans ce contexte, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT, confronté à i) l'expiration prochaine, pour le territoire Nord Atlantique, de la convention (30 décembre 2018) initialement conclue entre la Ville de la Trinité et la Compagnie des Transporteurs de la Caravelle et du Nord ii) et la nécessité d'intégrer toute nouvelle convention de longue durée dans le cadre des nouvelles orientations qui devront être arrêtées courant 2019, se trouve contraint de conclure une convention provisoire avec le délégataire sortant afin d'assurer la continuité du service public.

Le terme de cette convention a été fixé au 31 décembre 2020 ce qui correspond au délai nécessaire à l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT pour, d'une part, pouvoir définir les conditions dans lesquelles les différents réseaux de transports devront être gérés courant 2021 et, d'autre part, lancer les procédures de publicité et de mise en concurrence adéquates nécessaires à la sélection des futurs opérateurs.

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention conclue entre l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT et la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD a pour objet d'assurer la continuité de la gestion du service public de transports sur le territoire de la commune de la Trinité.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD est autorisée à exploiter le réseau de transport routier de personnes sur le territoire trinitéen dans les conditions définies par la présente convention, ses annexes, ainsi que le cahier des charges joint (et ses annexes).

Ce cahier des charges et les documents qui lui sont joints ont été établi sur la base, des éléments essentiels de la délégation conclue le 8 février 2006 et des éventuelles adaptations nécessaires à la poursuite de l'exploitation du réseau dans des conditions garantissant sa continuité selon des modalités optimisées pour assurer la transition.

ARTICLE 3 – BIENS MIS A DISPOSITION

Article 3.1. – Biens mis à disposition par l'établissement

L'établissement MARTINIQUE TRANSPORT met à la disposition de la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service.

Les biens concernés sont listés en annexe de la présente convention. En cas d'adjonction de nouveaux biens ou de retrait de biens, cet inventaire sera mis à jour par les parties.

Article 3.2. – Biens mis à disposition par la compagnie

La COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exploitation du service autres que ceux qui sont mis à disposition par l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT.

Ces biens sont notamment : les autobus affectés au réseau, les équipements embarqués (notamment billettique) attachés aux autobus, les locaux d'exploitation, les locaux de vente. Ces biens nécessaires à l'exploitation du réseau de transport sont, soit la propriété du Délégué, soit à sa disposition en application de contrats de location, crédit-bail, location financière ou tout autre contrat.

Les biens concernés sont listés en annexe de la présente convention. Cet inventaire est tenu à jour par La COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD.

Il est convenu entre les parties que, compte tenu du caractère provisoire de la présente convention, aucun bien de retour affecté à l'exploitation du service ne pourra avoir une durée d'amortissement excédant la fin normale de la présente convention provisoire. De ce fait, la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD privilégiera la location de matériels ou l'affectation de moyens déjà en sa possession excluant toute valeur non amortie à la fin normale de la convention.

Il est également expressément convenu entre les parties que la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD, s'agissant du matériel roulant, procédera, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la location de l'ensemble des équipements roulants nécessaires à l'exploitation des lignes, dans les conditions de durée prévues au compte d'exploitation annexé L'établissement MARTINIQUE TRANSPORT s'engage, à la fin de la convention provisoire, à reprendre à son compte l'exécution desdits contrats de location, le cas échéant en les transférant au prochain exploitant.

Afin de permettre à l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT de s'assurer du respect des obligations du précédent alinéa, la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD s'engage : i) à l'informer, préalablement, des conditions de location des véhicules affectés au réseau urbain et à obtenir son accord sur la conclusion des contrats ii) à lui remettre, dès signature, sans délai, lesdits contrats de location et tous autres documents afférents.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1. – Rémunération du délégataire

Le principe économique qui préside à l'exécution de la Délégation de Service Public par La COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD est celui de sa responsabilisation sur les risques commerciaux et d'exploitation.

La rémunération de la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD est assurée par : i) les recettes issues du produit de la vente des titres de transport auprès des usagers ainsi que les recettes annexes ii) la compensation forfaitaire de service public versées par l'Autorité Organisatrice dans les conditions ci-après.

Dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente convention, la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD s'engage sur un niveau de recettes annuelles. Lorsque les recettes commerciales réellement perçues excèdent l'engagement de recettes revalorisé sur la base de l'indice qui sert à revaloriser la compensation financière, un système d'intéressement est enclenché sur les bases suivantes :

- Jusqu'à 2%, elles sont acquises intégralement à la compagnie
- Entre 2,01% et 10%, l'excédent est partagé en deux parts égales entre les deux parties et vient diminuer le montant de la contribution forfaitaire sur laquelle elle s'impute par compensation
- Au-delà de 10,01 %, les parties se renvoient afin de réajuster l'engagement de recettes et réduire corrélativement le montant de la contribution forfaitaire d'au moins 5% du montant de l'engagement de recette

Article 4.2. – Engagement de recettes

La COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD s'engage sur le montant annuel de recettes forfaitaire prévu au compte d'exploitation annexé (Rubrique R).

Cet engagement de recettes comprend :

- Les recettes du réseau : elles correspondent aux produits des ventes des titres de transport, le Délégataire supportant le risque de recouvrement, le risque des impayés et de la fausse monnaie
- Les recettes annexes, notamment :
 - o Le produit des indemnités perçues en cas d'infraction

- Les frais de dossier
- Les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance
- Les recettes publicitaires

Article 4.3. – Dépenses

Le Délégué supporte l'ensemble des dépenses correspondant aux missions qui lui sont confiées. Le montant de ces dépenses et charges est traduit dans le prix de revient kilométrique roulant proposé par le Délégué, ce dernier inclut sa marge bénéficiaire.

Ces dépenses et charges comprennent :

- Le coût de revient prévisionnel, à savoir :
 - les charges variables liées au kilométrage. Elles recouvrent les postes suivants : Carburants, Lubrifiants, Pneumatiques, Entretien et réparations du véhicule
 - les charges fixes propres au véhicule. Elles recouvrent les postes suivants : le salaire du conducteur et des charges sociales et fiscales, les frais de déplacement du personnel roulant, les impôts propres à chaque véhicule, les assurances, l'amortissement du véhicule (s'il existe), la provision de renouvellement, le montant du loyer en cas de location ou crédit-bail, les intérêts
 - Les charges fixes communes à l'entreprise. Elles recouvrent les postes suivants : les frais administratifs, les frais commerciaux, les frais financiers, les frais immobiliers, les impôts communs, les assurances communes
- La marge bénéficiaire. Elle doit permettre de couvrir : l'impôt sur les bénéfices, les risques et les aléas, la rémunération des capitaux propres, le profit net.

Article 4.4. – Compensation tarifaire

L'établissement MARTINIQUE TRANSPORT versera une contribution financière annuelle correspondant à la différence entre les dépenses forfaitaires (rubrique C) et les recettes forfaitaires (rubrique R) pour une année n.

Le montant de cette compensation forfaitaire (C-R) est déterminé dans le compte d'exploitation joint en annexe.

Les acomptes TTC sont versés mensuellement par l'Autorité Organisatrice au Délégataire dans un délai de 45 jours comptés à la réception de la facture émise à la fin de chaque mois, sur le compte ouvert au nom du délégataire.

En début d'année $n + 1$, la compensation forfaitaire définie pour l'année n est réglée définitivement en application d'une formule de révision des prix identique à celle prévue à l'article 33.4 de la convention initiale conclue entre la Ville de la Trinité et la Compagnie des Transporteurs de la Caravelle et du Nord. Le délégataire adresse au cours de l'année $n + 1$ une facture indiquant le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation au titre de l'année n qui est définitivement due au Délégataire par l'Autorité Organisatrice compte tenu de la révision ou des ajustements dont elle aurait fait l'objet au cours de l'année.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SORTIE DE LA PRECEDENTE CONVENTION

D'un commun accord entre les parties, l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT et la COMPAGNIE DES TRANSPORTEURS DE LA CARAVELLE ET DU NORD s'entendent pour, dans les six mois de la signature de la présente convention, procéder à la clôture de la convention de délégation de service public expirée le 31 décembre 2018, dans les conditions contractuellement prévues à ladite convention de délégation.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION PROVISOIRE

La présente convention est conclue uniquement à titre transitoire dans l'attente des résultats de l'étude pour la réorganisation des services de transport interurbain de personnes et des procédures de publicité et de mise en concurrence qui seront, dans la foulée, lancées par l'établissement MARTINIQUE TRANSPORT.

Les dispositions de la Convention sont applicables dès son entrée en vigueur. Son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels applicables entre les Parties comprennent par ordre de priorité :

- la présente Convention
- ses annexes

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

*

*

*

Fait à Fort de France

Le

Pour l'Etablissement

Monsieur

Pour la Compagnie

Monsieur



ANNEXES

DE LA CONVENTION PROVISOIRE DE TRINITÉ

- 1 - Cahier des charges et ses annexes
- 2 - Liste des biens mis à disposition par l'établissement
- 3 - Liste des biens mis à disposition par le délégataire
- 4 - Compte annuel prévisionnel d'exploitation
- 5 - Art 33.4 de la DSP initiale



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I : MODALITES D'EXPLOITATION / DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Art. 1 : Missions confiées

Le délégataire est personnellement responsable de l'exécution du service transport urbain routier de personnes sur le territoire trinitéen dans le respect, d'une part, de la législation et des règles de sécurité en vigueur et, d'autre part, des stipulations du cahier des charges et de ses annexes.

A ce titre, le Délégataire s'engage à réaliser les missions de transport des usagers sur l'ensemble du réseau, ce qui recouvre notamment la :

- Production, commercialisation et promotion du service dont il assure l'exploitation
- Gestion des relations commerciales avec les usagers comprenant notamment l'information de la clientèle quant au fonctionnement du service
- Contrôle de l'existence et de la régularité des titres de transport détenus par les usagers
- Organisation et gestion des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment : i) le recrutement, la gestion et la formation du personnel ii) l'entretien, la maintenance et la gestion des biens affectés par le délégataire à l'exploitation du réseau

Par ailleurs, d'une manière générale, le Délégataire apporte son concours à l'autorité délégante chaque fois que ses compétences et son savoir-faire en matière de transport sont utiles. Il peut ainsi soumettre à ladite autorité toutes propositions susceptibles de concourir aux objectifs fixés par elle.

Art. 2 : Description du réseau et de l'offre de transport

L'offre de transport comprend :

- Un service normal : il correspond au service fonctionnant les jours ouvrables (à l'exception du samedi après-midi)
- Un service minimum : il correspond au service fonctionnant les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés
- Un service spécial : il correspond au service proposé lors des événements touristiques, culturels et autres

L'annexe 1 au présent cahier des charges comporte pour chaque service la configuration des lignes concernées, les modalités de desserte et l'offre kilométrique.

Art. 3 : Continuité du service

3.1. – Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public. A ce titre, il s'engage à respecter pour chaque service concerné : - Le régime du service en cause ; - les horaires prévus ; - les rotations prévues. Toute interruption technique programmée doit être prévue en accord avec l'Autorité Organisatrice et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de cette dernière.

3.2. – Le Délégataire ne peut être exonéré des obligations prévues à la présente convention qu'en cas de force majeure. Est considéré comme force majeure un événement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, insurmontable et irrésistible rendant en conséquence impossible l'exécution totale ou partielle de la présente convention. Le Délégataire doit avertir immédiatement l'autorité organisatrice de tout cas de force majeure en indiquant sa cause, sa durée possible et ses conséquences immédiates sur l'exécution du service. Le Délégataire s'engage, en cas de force majeure, à reprendre ses obligations avec la plus grande diligence dès que possible.

3.3. – Lorsqu'un préavis de grève est porté à la connaissance du Délégataire, celui-ci informe immédiatement l'Autorité Organisatrice. En cas de grève effective, totale ou partielle, l'Autorité Organisatrice est tenue informée dans les meilleurs délais des conséquences réelles de la grève sur la réalisation des services. En cas de grève de son personnel ou de ses subdélégués, le Délégataire prend dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service. Par ailleurs, le Délégataire s'engage à faire respecter, par tous moyens légaux à sa disposition, la liberté du travail.

L'Autorité Organisatrice ne supporte aucune conséquence financière négative des faits de grève du personnel du Délégataire ou du personnel de ses subdélégués. En cas d'interruption du service pour fait de grève, l'Autorité organisatrice se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues au présent cahier des charges. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables lorsque la grève a pour origine un manquement de l'Autorité Organisatrice à l'une de ses obligations contractuelles.

Art. 4 : Liberté Contractuelle

Hormis les cas de subdélégation soumis à l'information ou à l'accord de l'Autorité Organisatrice dans les conditions prévues par la présente convention, le Délégataire contracte librement à l'égard des tiers.

Néanmoins, il s'engage à ne signer aucun contrat ou engagement qui ne soit passé aux conditions normales du marché et au moyen de mécanismes juridiques conformes aux lois et règlements en vigueur. De même, il s'engage à ne signer aucun contrat ou engagement contraire aux intérêts de l'Autorité Organisatrice.

Le Déléataire est autorisé, de manière accessoire, à conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport qui ne doivent ni concurrencer les services objets de la présente convention, ni leur porter préjudice. Il devra en informer l'Autorité Organisatrice.

Ces services concernent principalement les services de transport mis en place à l'occasion de pèlerinages services ou à l'occasion d'événements exceptionnels. Lesdits services sont organisés sous réserve de l'autorisation des services de l'Etat, d'une part, de celle de l'Autorité Organisatrice, d'autre part. Le délégataire négocie librement les tarifs afférents à ces services, sans que ceux-ci puissent être inférieurs au prix de revient du service assuré.

Le Déléataire fait son affaire des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il est subrogé dans les droits de l'Autorité Organisatrice pour les dommages causés aux biens dont il assure la gestion et l'entretien.

Art. 5 : Sous-traitance

L'Autorité Organisatrice autorise le Déléataire à sous-traiter / subdéléguer partiellement les services visés à l'article 1 du présent cahier des charges, sous réserve que les prestataires en cause aient été préalablement agréés par l'Autorité Organisatrice. Cet agrément est réputé accordé en cas d'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de sa saisine. Il est donné ou refusé en fonction des garanties techniques et financières de l'entreprise proposée, et de son aptitude à assurer la continuité des services de transport qui lui seraient confiés. Les contrats sont communiqués à l'Autorité Organisatrice.

Le Déléataire reste entièrement et seul responsable, vis à vis de l'Autorité organisatrice, de l'exécution des services sous-traités et s'assure du respect par ses prestataires des clauses du présent cahier des charges. Il s'engage à faire figurer dans les contrats conclus avec les prestataires une clause permettant au Déléataire, hors le cas de force majeure ou de grève, de répondre directement de leurs éventuelles défaillances, même temporaires en se substituant immédiatement à ces derniers.

Le compte d'exploitation des activités relevant du présent cahier des charges et prises en charge par les sous-traitants est présenté chaque année à l'Autorité Organisatrice.

Art. 6 : Assurance

Le Déléataire est tenu de disposer, pendant toute la durée d'exécution des prestations, auprès d'une compagnie notoirement solvable respectant les réglementations en vigueur les assurances suivantes :

- une assurance automobile, en et hors circulation, conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances couvrant les dommages causés aux biens, y compris ceux causés aux passagers transportés
- une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de ses activités d'exploitation de réseau de transport public de voyageurs ainsi que de toutes ses activités annexes
- une assurance dommage aux biens couvrant les dommages pouvant être causés aux biens mobiliers et immobiliers dont le Déléataire à l'usage, la garde, le contrôle ou la direction. En sus des biens mobiliers et immobiliers, cette assurance doit s'appliquer aux pertes et frais consécutifs ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (recours des voisins et tiers) et aux pertes d'exploitation liées aux dommages matériels directs touchant les biens assurés. Ces pertes d'exploitation comprennent notamment : i) la baisse des recettes du réseau liée à la réduction ou à l'interruption des activités du Déléataire ii) la couverture des frais supplémentaires engagés du fait d'un sinistre garanti

Les franchises souscrites dans le cadre de ces contrats d'assurance le sont sous la seule responsabilité du Déléataire. Toutes les incidences, notamment financières, liées à la souscription de ces polices, et de leurs éventuelles fluctuations, sont à la charge du seul délégataire.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Déléataire doivent accorder à l'Autorité Organisatrice la qualité d'assuré additionnel. Par conséquent, le Déléataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Autorité Organisatrice et ses propres assureurs, sauf en cas de dommage ou sinistre directement ou indirectement lié à un défaut de conformité des installations, propriété de l'Autorité Organisatrice et mises à disposition du Déléataire. La qualité d'assuré additionnel, tout comme les éléments d'information qui lui seront communiqués n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité Organisatrice, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avèreraient insuffisants.

L'Autorité Organisatrice peut à tout moment exiger la communication, dans un délai de 15 jours à compter de la demande, des polices d'assurance et de la justification du paiement régulier des primes d'assurance

Le Déléataire doit également s'assurer que les transporteurs titulaires d'un contrat de sous-traitance ainsi que tous les prestataires par lui mandatés, attestent également des garanties nécessaires, suffisantes et usuelles en matière d'assurance et au moins identiques à celle du Déléataire.

Art. 7 : Contrôle des titres de transport

Le Déléataire contrôle les titres de transport sur l'ensemble des lignes dont l'exploitation lui est confiée. Ce contrôle s'effectue au moyen de terminaux dont sont équipés les contrôleurs. Le Déléataire s'engage également à ce que les bus soient équipés de système de radios permettant des liaisons directes avec le siège et le service de police municipale.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Déléataire fait poursuivre les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur sous forme d'indemnités transactionnelles.

La procédure d'utilisation des titres de transport ainsi que le montant des indemnités et amendes applicables en cas d'infraction sont rappelés à l'attention des usagers à l'intérieur des véhicules.

Le Déléataire fait assermenter les agents qu'il chargé de la surveillance et du contrôle dans les véhicules ainsi que de la perception des indemnités transactionnelles dues au titre des infractions.

Sans préjudice des clauses qui précèdent, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'effectuer ses propres opérations de contrôle des titres de transport, ce, dans les mêmes conditions techniques et administratives que celles qui s'appliquent au délégataire.

Art. 8 : Billettique

Le Déléataire s'engage à accomplir ses missions par le biais d'un système d'information billettique (notamment installé dans chaque véhicule) reposant sur une automatisation de la distribution, de la validation, de la gestion et du contrôle des titres de transport.

Le délégataire communique ainsi, dans le cadre des comptes rendus trimestriels évoqués à l'article 7 du présent cahier des charges, les informations suivantes :

- Le comptage des passagers par ligne sur une période donnée permettant de définir les heures de pointe et de mieux ajuster l'offre
- Les lignes les plus fréquentées

- Le contrôle et le suivi des titres de transport permettant d'obtenir la connaissance des charges de ligne, la connaissance de la clientèle, des origines, des destinations, de la rentabilité par ligne, des flux d'usagers.

En outre, le délégataire communique à l'Autorité Organisatrice, sur simple demande, toutes les informations et données statistiques relatives à l'exécution du service public délégué.

La conservation et l'intégrité des données issues du système d'information sont à la charge du Délégué.

Art. 9 : Réseau de vente

Le maniement d'argent à l'intérieur des véhicules étant appelé à être limité aux situations exceptionnelles, l'accessibilité des usagers à un réseau de vente de tickets de proximité doit être garantie par le délégataire pendant la durée de la convention.

La liste des points de vente des titres de transport figure à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Ces points de vente doivent être signalés par des affichés ou autocollants apposés sur les vitrines des magasins. En cas d'adjonction ou de retrait de dépositaires, les modifications concernées devront être validées par l'Autorité Organisatrice et feront l'objet d'un avenant.

Art. 10 : Communication / Marketing

Le délégataire prend en sa charge la communication « produits » visant à améliorer la fréquentation du réseau et à apporter l'information auprès des usagers, et protège notamment la conception, l'impression, la mise en place des documents destinés à l'information (plan de réseaux, fiche horaire, guide du réseau, tarifs ...), les actions de communication régulière et les actions visant à conquérir ou fidéliser une nouvelle clientèle. Cette communication est du ressort du Délégué, qui doit toutefois informer, quel que soit le support utilisé, l'Autorité Organisatrice préalablement par écrit ou par courriel de ses projets avant leur exécution et de tout document imprimé avant la signature du bon à tirer. L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de trois jours pour faire connaître son opposition sur un projet dont le Délégué l'a informée.

Les coûts du service communication (fonctionnement et actions de communication) du Délégué doivent être suivis et détaillés analytiquement. Ils distinguent notamment i) les coûts de fonctionnement du service communication, charges courantes du service ... ii) les coûts des actions de communication menées au cours de l'année. Ils sont intégrés dans les rapports trimestriels visés au présent cahier des charges.

La communication institutionnelle (visant à informer le public des choix de politique de transport et d'investissement de l'Autorité Organisatrice et de ses rôles et missions) et la communication relative à l'information et à la valorisation, en terme d'image, liées aux nouveaux projets initiés et mis en œuvre par l'Autorité Organisatrice, relève de la seule responsabilité de cette dernière.

Art. 11 : Gestion des espaces publicitaires

La gestion des espaces publicitaires s'effectue dans les conditions suivantes :

- Espaces publicitaires gérés par le délégataire : Le délégataire est autorisé à apposer de la publicité dans les espaces suivants :
 - Carrosserie et intérieur des bus
 - Carrosserie des véhicules autres que les bus
 - Locaux du délégataire

Cette publicité s'effectuera dans le respect des bonnes mœurs, de la sécurité et de l'ordre publics. Elle ne devra pas porter atteinte à l'image du service public.

- Espaces publicitaires gérés par l'Autorité Organisatrice : Les espaces publicitaires gérés par l'Autorité Organisatrice sont les suivants :
 - Abribus
 - Poteaux d'arrêt
 - Panneaux d'information et/ou publicitaires
- Espaces publicitaires gérés en commun par l'Autorité Organisatrice et par le délégataire : Produits dérivés (tee-shirt, gadgets, etc ...) : la publicité apposée sur les produits dérivés utilisés dans le cadre de l'activité déléguée doit faire l'objet d'une validation écrite par l'Autorité Organisatrice.

Art. 12 : Qualité du service / contraintes de fonctionnement

12.1. – Le Délégataire dispose de tous pouvoirs pour faire fonctionner le réseau de transports pour le compte de l'Autorité Organisatrice, en y apportant toute sa compétence et les moyens humains nécessaires à l'exécution du service dans le respect de la législation en vigueur.

Le transport des usagers doit être effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité. Le personnel chargé de l'exécution du service doit faire preuve d'amabilité, de disponibilité, de courtoisie et porter une assistance dévouée aux usagers. Le Délégataire veille particulièrement à ce que les agents chargés du service offrent une image accueillante et dynamique du service de transport délégué.

12.2. – Les véhicules affectés au service devront être en bon état de fonctionnement et conformes aux règles définies par la législation et la réglementation en vigueur. Ce matériel devra, en outre, présenter toutes les garanties minimales de confort et de sécurité pour les usagers : état des sièges, ventilation et/ou climatisation, état de la carrosserie intérieure et extérieure etc., ...

L'accessibilité du véhicule aux personnes à mobilité réduite devra être garantie. Les équipements doivent également être équipés de dispositifs garantissant la sécurité des personnes souffrant d'handicaps (visuels et auditifs). L'ensemble des véhicules sera équipé de la montée porte avant.

Les bus affectés au service sont équipés de système limitant l'émission d'hydrocarbures dans l'atmosphère et limitant les nuisances sonores.

La flotte devra être identifiée visuellement au moyen d'une couleur spécifique choisie par l'Autorité Organisatrice et communiquée au délégataire. En outre, les principaux points de l'itinéraire de chaque ligne devront être mentionnés sur la carrosserie des véhicules et les arrêts retranscrits sur un support spécifique à l'intérieur des bus. Le numéro de chaque ligne ainsi que la destination du véhicule affecté devront figurer de manière visible à l'avant des bus. Le logo figurant à l'annexe 3 doit être reproduit sur le capot et la carrosserie arrière des bus composant la flotte affectée au service.

En cas d'affrètement, les véhicules affectés au service devront être identifiés visuellement au moyen de signes distinctifs renvoyant à l'identité du réseau. En aucun cas les véhicules identifiés au réseau ne sauraient être affectés à d'autres réseaux ou services, hormis les services pour compte de tiers indiqués à l'article 4 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, le Délégataire devra, notamment au moyen des liaisons radio, entretenir des relations suivies et de coopération avec l'Autorité organisatrice et les autres autorités de police de façon à prévenir les risques de trouble à l'ordre public et/ou favoriser le rétablissement de l'ordre. Le Délégataire doit en outre veiller à ce que les conséquences des actes de vandalisme soient réparées dans des délais prompts et des conditions telles que l'image du réseau ne soit pas entachée par ces actes.

12.3. – Le Délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service les moyens humains qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission.

Quelles que soient leurs missions, les personnels affectés au service doivent faire preuve d'un sens de l'accueil (personnel souriant et à l'écoute de l'usager, soucieux de l'image du réseau et de sa pérennisation, s'exprimant dans un langage correct courtois et respectueux, personnel en phase avec les attentes des usagers) et d'un sens du service public aigu (personnel disponible, faisant preuve de neutralité et d'impartialité dans l'approche de l'usager, soucieux de la continuité du service public et du respect de la règle de l'égalité devant le service public).

Les personnels affectés au contact direct du public devront avoir été formés à la gestion des situations de crise. A cet égard, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre le plan de formation indiqué dans son offre, avec pour objectif d'inculquer aux conducteurs la culture « d'ambassadeurs roulants du réseau ».

Les conducteurs et contrôleurs devront être titulaires de l'Attestation de Soins aux Premiers Secours (AFPS). Par ailleurs le respect du Code de la route devra être intégré par les conducteurs comme étant un élément indissociable de la qualité de la prestation fournie par le Délégataire.

La tenue vestimentaire des personnels, en général, et des conducteurs et des contrôleurs, en particulier, sera aux couleurs du réseau et présentera les caractéristiques suivantes :

- En période normale : Pour les femmes : - chemisier ou polo – jupe ou pantalon- / Pour les hommes : - chemise ou chemisette ou polo – pantalon Cette tenue doit être portée en permanence sauf les jours ou événements nécessitant une tenue particulière décrite ci-dessous. Chaque conducteur ou toute autre personne en contact avec la clientèle doit être muni d'un badge
- Lors de certains jours fériés ou à l'occasion d'évènements ponctuels, la tenue est la suivante : Pour les femmes : - chemisier + foulard - jupe ou pantalon / Pour les hommes : - chemise ou chemisette + cravate – pantalon A titre indicatif, la liste des jours fériés et évènements nécessitant le port de la tenue particulière est la suivante : Cérémonie d'ouverture fête patronale Cependant, en cours d'année, un événement ponctuel non prévu pourra être pris en compte

Le Délégataire doit veiller à ce que l'égalité des sexes et la promotion du travail des femmes soit prise en compte dans tous les secteurs d'activité de la délégation.

Art. 13 : Gestion des biens

Le délégataire s'engage à surveiller l'état des biens mis à disposition par l'Autorité organisatrice. A ce titre, il doit informer l'Autorité organisatrice des dégâts et désordres occasionnés à ces biens. Les opérations de renouvellement et d'entretien de ces biens sont à la charge de l'Autorité Organisatrice.

Le Délégataire est chargé de l'entretien, de la maintenance et de la surveillance des biens qu'il affecte à l'exploitation du service public de transport. A ce titre, le délégataire doit, notamment, assurer :

- la maintenance et l'entretien courant des biens mobiliers : ensemble des opérations à caractère répétitif ayant pour objet de maintenir en bon état de fonctionnement les biens concernés

Dans ce cadre, le Délégataire assure l'entretien et la maintenance courante des bus ainsi que des équipements embarqués. Cette tâche doit tendre à ce que les matériels précités conservent un aspect « attractif ». Elle comprend ainsi l'entretien des bus et des équipements embarqués ainsi que les opérations de lavage, les graissages, les vidanges, réglages, changements de pièces et toute autre opération demandée par le constructeur au titre de la maintenance et de l'entretien courant ou dans le cadre du contrôle technique réglementaire s'agissant des bus.

De même le Délégataire limite le plus possible les nuisances de bruit et de pollution pouvant être occasionnées par les autobus. Il est ainsi tenu de procéder fréquemment à toute vérification, notamment aux analyses de l'échappement des moteurs, aux réglages et aux améliorations de nature à déceler et réduire ces nuisances.

Enfin, il assure les travaux et réparations nécessaires à la remise en état des matériels par suite des dommages qui leur seraient causés accidentellement ou par des actes de vandalisme.

- la maintenance lourde et de gros entretien : ensemble des opérations de remise en état liées à la vétusté des biens qui ne relèvent pas de l'entretien courant et qui n'ayant pas un caractère répétitif, n'ont pas vocation à prolonger leur durée de vie.

Les opérations de renouvellement des biens fournis par le délégataire sont à la charge de ce dernier

Art. 14 : Évaluation de la qualité du service

L'Autorité Organisatrice porte la plus grande attention à la qualité du service offert à la clientèle. Les indicateurs de suivi définis par l'Autorité Organisatrice se présentent comme suit:

- Indicateur qualité « Continuité » (régularité, ponctualité)
- Indicateur qualité « Accueil » (respect des interlocuteurs en général, des usagers en particulier, langage correct, serviabilité, tenue vestimentaire correcte des conducteurs)
- Indicateur qualité « respect du code de la route »

L'évaluation de la qualité du service s'effectue selon les modalités suivantes pour l'ensemble des indicateurs :

- Opérations de contrôle effectuées par l'Autorité organisatrice
- Enquêtes de satisfaction annuelles menées auprès des usagers

- Observations, doléances identifiées exprimées par les usagers sur le registre tenu à la disposition de ces derniers dans les bus, au siège du délégataire, à l'accueil de l'Autorité Organisatrice
- Audition du Délégataire à la demande de l'Autorité Organisatrice

Par ailleurs, pour chacun des indicateurs précités, un système d'incitation à l'amélioration de la qualité du service est mis en œuvre au travers d'un bonus annuel maximal de 9.000 euros Hors Taxes versé au délégataire ou d'un malus annuel maximal de 9.000 euros Hors Taxes payé par le Délégataire en fonction des résultats atteints par ce dernier.

Ce système est mis en œuvre sur la base des éléments suivants :

- Pour l'indicateur qualité « continuité » : Données issues de la billettique
- Pour l'indicateur qualité « continuité » : Résultats des enquêtes de satisfaction annuelles
- Pour l'indicateur qualité « Respect du Code de la route » : Nombre- de procès-verbaux d'infraction -dressés -par année par les services - de police municipale et de gendarmerie.

L'article 18 du présent cahier des charges définit pour chaque indicateur, les seuils et / ou indices applicables, et pour chaque seuil le bonus ou malus correspondant.

Art. 15 : Informations de l'Autorité Organisatrice

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégataire lui adresse chaque année, avant le 1^{er} Juin de l'exercice suivant, le rapport annuel prescrit par la réglementation applicable et notamment par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Ce rapport annuel devra rappeler, de manière détaillée, i) les conditions économiques de l'année d'exploitation et retracer la totalité des opérations financières afférentes ii) les conditions de l'activité du service et des conditions de son exécution iii) l'offre réalisée iv) les effectifs employés iv) l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la qualité du service.

En outre, le Délégataire transmet tous les trimestres, sur support physique et informatique un compte rendu relatif à la gestion commerciale, financière et technique de l'exploitation. Chaque compte-rendu referme au minimum les informations suivantes :

- L'état des recettes commerciales
- Les kilomètres totaux parcourus
- Les opérations promotionnelles et commerciales effectuées
- L'état des données issues de la billettique
- Les réclamations convergentes des usagers
- Un état de la fraude
- Un état du vandalisme et de la sécurité

- Un état des procès-verbaux d'infractions au Code de la route dressés à l'encontre du Délégué

En fin d'année civile, le Délégué établit un tableau de bord annuel sur la base d'une synthèse de l'ensemble de ses rapports complété des informations relatives à la liste des études et enquêtes réalisées.

CHAPITRE II : PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

Art. 16. – Définition de la politique de transport et fixation des tarifs

16.1. – L'Autorité Organisatrice définit la politique générale relative au transport urbain routier de personnes sur son territoire. Elle définit également le niveau et la consistance de l'offre et fixe les objectifs à atteindre en ce domaine par le Délégué.

Les tarifs de la redevance perçue par les usagers, des indemnités dues en cas d'infraction sont fixés par l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice informe le Délégué en cas de projet de modification tarifaire qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre et l'informe à cette occasion de la date d'effet envisagée pour cette modification. Le Délégué doit remettre à l'Autorité Organisatrice dans le délai d'un (1) mois calendaire courant à compter de sa saisine, un bilan prévisionnel relatif aux incidences financières de cette évolution tarifaire.

16.2. – Les tarifs en vigueur à la date de signature des présentes sont les suivants :

- billets à l'unité : 1,10 €
- formules spécifiques :
 - prix de l'unité sur carte de paiement de 10 et 20 unités : 1.10 €
 - prix de l'abonnement mensuel 48 € pour 60 voyages
 - prix de l'abonnement mensuel des élèves du primaire 30 € pour 40 voyages

Art. 17. – Pouvoir de contrôle

L'Autorité Organisatrice dispose du pouvoir de contrôle de la parfaite exécution du service public par le Délégué et du strict respect de ses obligations contractuelles.

A ce titre, l'Autorité Organisatrice peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service public est assuré conformément aux stipulations du présent contrat et que tant ses intérêts que ceux des usagers sont protégés. Dans ce cadre, le Délégué fournit à l'Autorité Organisatrice toute justification que celle-ci

pourrait lui demander concernant la gestion des services objet du présent cahier des charges.

L'Autorité Organisatrice a la possibilité, afin d'obtenir tous les documents et renseignements relatifs aux conditions d'exécution du service public ou nécessaires à l'exercice de ses attributions, d'effectuer dans les services du Déléataire des contrôles sur pièces et sur place ou de les faire effectuer par des tiers ou des agents qu'elle accrédite à cet effet. Le Déléataire s'engage à faciliter l'exercice de ce pouvoir de contrôle et à faire toute diligence pour satisfaire les demandes formulées par l'Autorité Organisatrice dans le cadre de ce pouvoir.

Dans le cadre de l'évaluation du service proposé aux usagers, l'Autorité Organisatrice peut mener toute enquête qu'elle juge utile. Le contenu et la méthodologie de réalisation de ces enquêtes sont définis en concertation avec le Déléataire. L'Autorité Organisatrice est propriétaire des résultats des enquêtes précitées, lesquelles relèvent de sa responsabilité et peut en faire tout usage. Le Déléataire ne peut communiquer ces résultats à l'extérieur de la société sans l'accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

Art. 18. – Pouvoir de sanction / pénalités

L'Autorité Organisatrice sanctionne le Déléataire en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles, le pénalise en cas de non atteinte de l'un des objectifs contractuellement définis.

Le champ d'application des pénalités concerne le suivi des indicateurs suivants :

- Indicateur qualité « continuité ». Cet indicateur sera évalué sur la base des données et informations issues de la billettique. Il fera l'objet d'une notation allant de 1 (note la plus basse) à 5 (note la plus élevée). Le bonus / malus prévu à l'article 12 du présent cahier des charges s'applique sur la base du nombre de rotations annuel comme suit :
 - 0 % de bus en retard. Note égale à 5 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 3.000,00 euros
 - 2 % de bus en retard. Note égale à 4 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 1.500,00 euros
 - 5 % de bus en retard. Note égale à 3 : l'Autorité Organisatrice ne verse pas de bonus au Déléataire, ce dernier ne verse pas de malus à l'Autorité Organisatrice
 - 7 % de bus en retard. Note égale à 2 : le Déléataire verse à l'Autorité organisatrice un malus égal à 1.500,00 euros
 - 10 % de bus en retard. Note égale à 1 : le Déléataire verse à l'Autorité organisatrice un malus égal à 3.000,00 euros

Par ailleurs, le cahier de doléances mis à disposition des usagers ainsi que les observations du contrôleur serviront d'éléments de régulation au quotidien tant à l'Autorité Organisatrice qu'au délégataire afin que les améliorations nécessaires soient apportées immédiatement.

- Indicateur qualité « accueil ». Cet indicateur sera évalué sur la base des résultats des enquêtes annuelles organisées par l'Autorité Organisatrice. Dans le cadre de ces enquêtes, la satisfaction des usagers sera mesurée au travers d'indices allant de 1 (indice le plus bas) à 5 (indice le plus élevé). Le bonus/malus prévu à l'article 12 du présent cahier des charges s'applique comme suit :
 - + de 80 % d'opinion favorable. Indice de satisfaction égal à 5 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 2.000,00 euros
 - entre 60 et 80 % d'opinion favorable. Indice de satisfaction égal à 4 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 1.000,00 euros
 - entre 40 et 60 % d'opinion favorable. Indice de satisfaction égal à 3 : l'Autorité Organisatrice ne verse pas de bonus au Délégataire, ce dernier ne verse pas de malus à l'Autorité Organisatrice
 - entre 20 et 40 % d'opinion favorable. Indice de satisfaction égal à 2 : le Délégataire verse à l'Autorité organisatrice un malus annuel égal à 1.000 euros
 - - de 20 % d'opinion favorable. Indice de satisfaction égal à 1 : le Délégataire verse à l'Autorité organisatrice un malus égal à 2.000,00 euros
- Indicateur qualité « Respect du code de la route ». Cet indicateur sera évalué sur la base du nombre de procès-verbaux d'infractions dressés annuellement par la police municipale ou la gendarmerie à l'encontre du Délégataire. Le bonus / malus prévu à l'article 12 du présent cahier des charges s'applique comme suit :
 - Nombre de procès-verbaux égal à zéro : l'Autorité Organisatrice verse au Délégataire un bonus annuel égal à 2.000,00 euros
 - Nombre de procès-verbaux compris entre 1 et 2 : l'Autorité Organisatrice verse au Délégataire un bonus annuel égal à 1.000,00 euros
 - Nombre de procès-verbaux compris entre 3 et 5 : l'Autorité Organisatrice ne verse pas au Délégataire de bonus, ce dernier ne verse pas de malus à l'Autorité Organisatrice
 - Nombre de procès-verbaux compris entre 5 et 10 : le Délégataire verse à l'Autorité Organisatrice un malus annuel égal à 1.000,00 euros
 - Nombre de procès-verbaux supérieur à 10 : le Délégataire verse à l'Autorité Organisatrice un malus annuel de 2.000,00 euros

Les pénalités financières d'une année considérée font l'objet d'une retenue sur la compensation forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice au plus tard le 15 du mois suivant leur application. Les pénalités ainsi calculées supportent le taux de TVA en vigueur.

Par ailleurs, dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, les sanctions financières suivantes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures évoquées à l'article 19 des présentes :

- La non production du rapport annuel du Délégué au 1er Juin de chaque année est sanctionnée de 50 euros HT par semaine de retard. Ces pénalités sont déduites de la compensation forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice. Ces pénalités sont applicables après mise en demeure restée sans effet adressée par l'Autorité Organisatrice une fois la défaillance constatée
- La non production du compte-rendu trimestriel prévu au présent cahier des charges est sanctionnée de 50 euros HT par semaine de retard. Ces pénalités sont déduites de la compensation forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice. Ces pénalités sont applicables après mise en demeure restée sans effet adressée par l'Autorité Organisatrice une fois la défaillance constatée
- En cas d'interruption du service pour cause de grève, les services non effectués sont déduits du coût kilométrique.

Ces sanctions financières font l'objet d'une retenue sur la compensation forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice, au plus tard le 15 du mois suivant leur application. Ces sanctions financières ainsi calculées supportent le taux de TVA en vigueur.

Art. 19. – Substitution aux frais et risques / Mise en régie provisoire

En cas de défaut d'entretien mettant en péril la sécurité publique, l'Autorité Organisatrice peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires s'il y a lieu, aux seuls frais et risques du Délégué, sans préjudice des stipulations du présent cahier des charges relative à la résiliation pour faute. Elle en informe immédiatement le Délégué.

De même, en cas de manquement à l'une des missions confiées au Délégué, l'Autorité Organisatrice peut prendre en régie, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai fixé par elle, les mesures qu'elle juge utiles pour assurer provisoirement le service s'il y a lieu, aux seuls frais et risques du Délégué.

La régie cesse dès que le Déléataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

CHAPITRE III : FIN DE LA CONVENTION

Art. 20. – Résiliation pour motifs d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, l'Autorité Organisatrice peut mettre fin, de façon anticipée au présent cahier des charges et à la convention, sous réserve d'en prévenir le Déléataire au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation, sans faute du Déléataire, ouvre droit à une indemnité qui a la nature de dommages et intérêts réparant le préjudice causé par cette décision unilatérale de l'Autorité Organisatrice. L'Autorité Organisatrice verse dans ce seul cas une indemnité de résiliation au Déléataire.

Cette indemnité prend en compte l'intégralité du préjudice éventuel du Déléataire notamment : i) Les frais et dépenses directement supportés par le Déléataire pour la bonne exécution de la présente convention à concurrence des montants non amortis ii) Le manque à gagner au titre de la durée de la convention restant à courir à la date d'effet de la résiliation, évalué à partir du CEP prévisionnel et du résultat escompté.

Art. 21. – Résiliation pour faute

L'Autorité Organisatrice peut mettre fin aux rapports contractuels en cas de manquement grave du Déléataire à l'une quelconque de ses obligations, sans préjudice des droits que l'Autorité Organisatrice en tout ou partie pourrait faire valoir par ailleurs.

La Convention est de plein droit résiliée, sans indemnité ni mise en demeure préalable : i) en cas de cession non régulièrement autorisée de la présente Convention à un tiers ou de modification dans le contrôle du capital du Déléataire, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Organisatrice ii) en cas de fraude ou de malversation de la part du Déléataire.

La résiliation peut être prononcée, toujours sans indemnités, mais après mise en demeure préalable d'avoir à remédier aux manquements constatés, notamment : i) si le Déléataire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure de l'Autorité Organisatrice ii) en cas d'inobservations graves et/ou répétées de l'une des clauses de la présente Convention ou de celles de ses annexes si, du fait du Déléataire, la sécurité vient à être compromise notamment par défaut d'entretien des installations ou du matériel iii) dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Déléataire compromet l'intérêt général.

La mise en demeure, lorsqu'elle est exigée, est notifiée au Déléataire. Elle lui impartit un délai pour remédier aux manquements constatés. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, la résiliation est notifiée au Déléataire. Elle prend effet à la date qu'elle indique. Lorsque la résiliation est prononcée en vertu des stipulations du présent article, c'est sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par l'Autorité Organisatrice.

Art. 22. – Autre cas de résiliation

L'Autorité Organisatrice peut résilier la présente convention sans indemnité (hors le cas, le cas échéant, de la partie non encore amortie des biens qu'il a financés) ni mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du Déléataire, l'Autorité Organisatrice met en demeure sans délai l'administrateur judiciaire de prendre parti sur la continuation de la Convention. Si ce dernier ne décide pas explicitement la continuité de la présente Convention dans un délai de quarante-huit heures, celle-ci est résiliée de plein droit à compter du refus explicite ou implicite de l'administrateur
- En cas de liquidation judiciaire du Déléataire : la présente Convention est résiliée de plein droit le jour du jugement prononçant la liquidation.
- En cas de radiation du Déléataire du registre des entreprises de transport public.

Art. 23. – Sort des biens

A la fin du contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, le Déléataire remet à l'Autorité Organisatrice les biens de retour, figurant à l'inventaire mis à jour, en état normal d'entretien et de bon fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

Par principe, la remise est effectuée à titre gratuit dès lors qu'aucun bien de retour affecté à l'exploitation du service ne pourra avoir une durée d'amortissement excédant la fin normale de la présente convention provisoire. En cas de rupture anticipée, les biens seront transférés à l'Autorité Organisatrice à la valeur nette comptable des biens de retour renouvelés qui n'auront pu faire l'objet d'un amortissement total du fait de la fin anticipée du contrat.

Six mois avant l'expiration de la présente convention, et en tout état de cause pendant le délai de préavis en cas de résiliation unilatérale, le Déléataire fournit à l'Autorité Organisatrice un inventaire des biens devant être repris par celle-ci.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise figurant aux inventaires mis à jour selon les modalités convenues entre les parties, à leur valeur nette comptable.

Art. 24. – Apurement des comptes

A compter de la date de cessation de la Convention, les parties disposent d'un délai de 6 mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes. Cet apurement définitif des comptes ne tient pas lieu de quitus donné par l'Autorité Organisatrice au Délégué, celui-ci pouvant toujours être recherché en responsabilité pour des faits ou des manquements à l'une de ses obligations contractuelles, même après cet apurement définitif des comptes.

A l'expiration de la convention à son terme normal, le Délégué s'engage à fournir à l'Autorité Organisatrice : i) tout document et renseignement de nature à lui permettre la désignation d'un nouveau gestionnaire du réseau dans le respect des délais demandés par l'Autorité Organisatrice ; ii) tout document nécessaire à la gestion du réseau et à la continuité du service public au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la date de cessation.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

Art. 25. – Impôts et charges sociales

Tous les impôts ou taxes sont à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière applicable au terrain du siège du Délégué qui est à la charge de l'Autorité Organisatrice, eu égard à sa qualité de propriétaire.

Il en est de même des charges à caractère social résultant d'obligations pesant sur l'employeur, au titre de la législation du travail et du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que des règles applicables à la profession.

Art. 26. – TVA

Le cas échéant, conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, l'Autorité Organisatrice transfère au délégué, en tant que de besoin, les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qui sont du ressort de sa compétence et mis à disposition du Délégué dans le cadre de la présente convention.

Il est précisé que des investissements préalables, ont été réalisés au titre de la compétence transport et feront l'objet de la procédure de transfert du droit de déduction.

Les sommes ainsi imputées ou reversées par le Trésor Public sont la propriété de l'Autorité Organisatrice qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service faisant l'objet de la présente convention. L'Autorité Organisatrice délivre au Déléataire une attestation précisant d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés au profit du service faisant l'objet de la présente convention, et d'autre part, le montant de la base correspondante.

Outre les biens ou les fractions de biens mis à disposition du Déléataire, l'Autorité Organisatrice exerce le transfert du droit à déduction de la TVA, de manière échelonnée, sur l'ensemble des travaux en cours d'exécution et qui font l'objet de la délégation. Le Déléataire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôt, en demande le remboursement. Le Déléataire s'engage à faire connaître à l'Autorité Organisatrice, à chaque imputation ou remboursement avant le 15 du mois suivant le mois de la déclaration de TVA ou le mois du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'Autorité Organisatrice.

Les sommes transférées sont reversées à l'Autorité Organisatrice avant la fin du troisième mois suivant le mois de la déclaration de TVA ou le mois du remboursement. Toute somme non reversée à cette date porte intérêt au taux légal majoré de deux points.

La remise des documents afférents aux obligations de déclaration de TVA est effectuée dans l'ordre des étapes suivantes :

- L'Autorité Organisatrice remet au Déléataire, au plus tard le 10 du mois, l'attestation de transfert du droit à déduction, qui est accompagnée des copies de l'ensemble des factures pour lesquelles ledit transfert est sollicité, ainsi que d'un tableau récapitulant les factures mandatées et dûment visées par le comptable de l'Autorité Organisatrice
- Le Déléataire s'engage à imputer sur la déclaration de TVA du mois le montant figurant sur l'attestation remise par l'Autorité Organisatrice

Art. 27. – Règlement des litiges

Sans préjudice des pénalités et sanctions prévues au présent Cahier des charges Convention, toute contestation entre l'Autorité Organisatrice et le Déléataire résultant de l'application du présent cahier des charges ou de la Convention provisoire qui s'y réfère fait l'objet d'une tentative de conciliation amiable dans les conditions définies ci-après.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la contestation par la partie la plus diligente, l'Autorité Organisatrice et le Déléataire désignent un expert unique d'un commun accord.

A défaut d'accord, chacune des deux parties désigne un expert ; les experts désignés doivent dans un délai de cinq (5) jours courant à compter de leur nomination, désigner un troisième expert pour qu'il complète le collège.

Dans l'hypothèse où, soit l'une des deux parties refuse expressément ou implicitement de désigner son expert, soit les experts désignés ne s'accordent pas sur le nom de la personne destinée à compléter le collège précité, la partie la plus diligente peut alors saisir le Président du Tribunal Administratif de Fort de France pour qu'il procède à cette désignation.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation constaté par procès-verbal dressé par l'expert ou le collège d'experts, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties et acceptée par elles dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la notification de la contestation, chacune des deux parties peut porter le différend par-devant la juridiction administrative.

Art. 28. – Intervention à l'instance

En cas de réclamations visant le délégataire et dirigées contre l'Autorité Organisatrice par toute personne tiers à la présente Convention, le Délégataire s'engage à intervenir à l'instance et à garantir toute condamnation qui pourrait être mise à la charge de l'Autorité Organisatrice, et à prendre en charge l'intégralité des dépenses nécessaires à la défense de l'Autorité Organisatrice et relatives à l'objet de la présente Convention.

En cas de défaillance du délégataire, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'exercer à son encontre l'action récursoire.

ANNEXES

- 1) Configuration des lignes
(Voir annexe 1 de la convention de gestion provisoire)
- 2) Liste des points de vente
A fournir ultérieurement

06 FEV. 2019

ANNEXE 1 / CAHIER DES CHARGES

Consistance de l'offre de service du réseau de la Trinité (DSP 2006)

SERVICE NORMAL

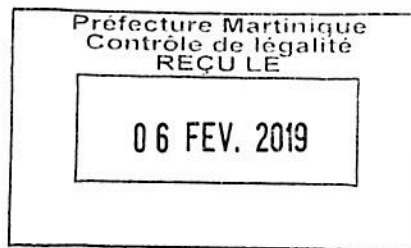
LIGNE	PÉRIODE	NBRE DE KM	NBRE DE ROTATIONS	NBRE DE JOURS	TOTAL KM
période scolaire					
Bourg-Beauséjour 1	lundi à vendredi	7,1	25	165	29287,5
Bourg-Beauséjour 1	samedi matin	7,1	10	30	2130
Extension Anse Bellune Est	lundi à dimanche	2,2	3	365	2409
période vacances					
Bourg-Beauséjour 1	lundi à vendredi	7,1	10	80	5680
Bourg-Beauséjour 1	samedi matin	7,1	6	21	894,6
période scolaire					
Bourg-Beauséjour 2	lundi à vendredi	6,2	7	165	7161
Bourg-Beauséjour 2	samedi matin	6,2	5	30	930
Extension Autre Bord	lundi à dimanche	2,7	3	195	1579,5
Extension Pointe Marcussy	lundi à dimanche	1,55	3	365	1697,25
période vacances					
Bourg-Beauséjour 2	lundi à vendredi	6,2	6	80	2976
Bourg-Beauséjour 2	samedi matin	6,2	4	21	520,8
Bourg-Cité du Bac	lundi à vendredi	6	10	245	14700
Bourg-Cité du Bac	samedi matin	6	8	51	2448
Extension La Crique 1 & 2	lundi à dimanche	5	3	365	5475
Bourg-Cosmy	lundi à vendredi	4,3	14	245	14749
Bourg-Cosmy	samedi matin	4,3	8	51	1754,4
Extension Petite Rivière Salée	lundi à dimanche	2,4	3	365	2628
Bourg-Desforts	lundi à vendredi	13,8	10	245	33810
Bourg-Desforts	samedi matin	13,8	6	51	4222,8
Extension Bois Neuf-Gergault-Petit Gallon	lundi à dimanche	4	3	365	4380

Ville de la Trinité / Service Transport

Bourg-Maximin Bellevue	lundi à samedi	22,4	8	296	53043,2
Bourg-Morne Poirier	lundi à vendredi	11,4	10	245	27930
Bourg-Morne Poirier	samedi matin	11,4	6	51	3488,4
Bourg-Tartane	lundi à vendredi	9,4	14	245	32242
Bourg-Tartane	samedi matin	9,4	7	51	3355,8
Extension Morne Pavillon	lundi à dimanche	4,7	3	365	5146,5
Bourg-Tracée	lundi à vendredi	15,9	10	245	38955
Bourg-Tracée	samedi matin	15,9	6	51	4865,4
Extension Malgré Tout-Plaisable-Chère épice	lundi à dimanche	4,7	3	365	5146,5
TOTAL SERVICE NORMAL :					313605,65

SERVICE MINIMUM

Bourg-Beauséjour 1	samedi après-midi	7,1	4	51	1448,4
Bourg-Beauséjour 1	dimanche et jours fériés	7,1	6	69	2939,4
Bourg-Cité du Bac	samedi après-midi	6	3	51	918
Bourg-Cité du Bac	dimanche et jours fériés	6	6	69	2484
Bourg-Cosmy	samedi après-midi	4,3	3	51	657,9
Bourg-Cosmy	dimanche et jours fériés	4,3	6	69	1780,2
Bourg-Desforts	samedi après-midi	13,8	3	51	2111,4
Bourg-Desforts	dimanche et jours fériés	13,8	6	69	5713,2
Bourg-Maximin Bellevue	dimanche et jours fériés	22,4	6	69	9273,6
Bourg-Morne Poirier	samedi après-midi	11,4	3	51	1744,2
Bourg-Morne Poirier	dimanche et jours fériés	11,4	6	69	4719,6
Bourg-Tartane	samedi après-midi	12,4	3	51	1897,2
Bourg-Tartane	dimanche et jours fériés	12,4	6	69	5133,6
Bourg-Tracée	samedi après-midi	15,9	3	51	2432,7
Bourg-Tracée	dimanche et jours fériés	15,9	6	69	6582,6
TOTAL SERVICE MINIMUM :					49836



LES PENALITES

Le champ d'application des pénalités concerne le suivi des indicateurs suivants :

- Indicateur qualité « **continuité** »
- Indicateur qualité « **Accueil** »
- Indicateur qualité « **Respect du Code de la Route** »

Indicateur qualité « Continuité »

Cet indicateur sera évalué sur la base des données et informations issues de la billettique, telle que figurant à l'article 16-3 de la présente convention. Il fera l'objet d'une notation allant de 1 (note la plus basse) à 5 (note la plus élevée)

Le bonus / malus prévu à l'article 20 s'applique sur la base du nombre de rotations annuel comme suit :

- **0 % de bus en retard** ⇒ Note égale à 5 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 3.000,00 euros
- **2 % de bus en retard** ⇒ Note égale à 4 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 1.500,00 euros
- **5 % de bus en retard** ⇒ Note égale à 3 : l'Autorité Organisatrice ne verse pas de bonus au Délégataire, ce dernier ne verse pas de malus à l'Autorité Organisatrice
- **7 % de bus en retard** ⇒ Note égale à 2 : le Délégataire verse à l'Autorité organisatrice un malus égal à 1.500,00 euros
- **10 % de bus en retard** ⇒ Note égale à 1 : le Délégataire verse à l'Autorité organisatrice un malus égal à 3.000,00 euros

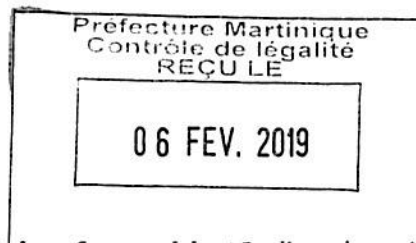
Par ailleurs, le cahier de doléances mis à disposition des usagers ainsi que les observations du contrôleur serviront d'éléments de régulation au quotidien tant à l'Autorité Organisatrice qu'au délégataire afin que les améliorations nécessaires soient apportées immédiatement.

Indicateur qualité « Accueil »

Cet indicateur sera évalué sur la base des résultats des enquêtes annuelles organisées par l'Autorité Organisatrice. Dans le cadre de ces enquêtes, la satisfaction des usagers sera mesurée au travers d'indices allant de 1 (indice le plus bas) à 5 (indice le plus élevé).

Le bonus / malus prévu à l'article 20 s'applique comme suit :

- **+ de 80% d'opinion favorable** ⇒ Indice de satisfaction égal à 5 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 2.000,00 euros



- o **entre 60 et 80 % d'opinion favorable** ⇒ Indice de satisfaction égal à 4 : l'Autorité Organisatrice verse au délégataire un bonus annuel égal à 1.000,00 euros
- o **entre 40 et 60 % d'opinion favorable** ⇒ Indice de satisfaction égal à 3 : l'Autorité Organisatrice ne verse pas de bonus au Délégataire, ce dernier ne verse pas de malus à l'Autorité Organisatrice
- o
- o **entre 20 et 40 % d'opinion favorable** ⇒ Indice de satisfaction égal à 2 : le Délégataire verse à l'Autorité organisatrice un malus égal à 1.000,00 euros
- o **– de 20 % d'opinion favorable** ⇒ Indice de satisfaction égal à 1 : le Délégataire verse à l'Autorité organisatrice un malus égal à 2.000,00 euros

Indicateur qualité « Respect du Code la route »

Cet indicateur sera évalué sur la base du nombre de procès-verbaux d'infractions dressés annuellement par la police municipale ou la gendarmerie à l'encontre du Délégataire.

Le bonus / malus prévu à l'article 20 s'applique comme suit :

- o **Nombre de procès-verbaux égal à zéro** : l'Autorité Organisatrice verse au Délégataire un bonus annuel égal à 2.000,00 euros
- o **Nombre de procès-verbaux compris entre 1 et 2** : l'Autorité Organisatrice verse au Délégataire un bonus annuel égal à 1.000,00 euros
- o **Nombre de procès-verbaux compris entre 3 et 5** : l'Autorité Organisatrice ne verse pas au Délégataire de bonus, ce dernier ne verse pas de malus à l'Autorité Organisatrice
- o **Nombre de procès-verbaux compris entre 5 et 10** : le Délégataire verse à l'Autorité Organisatrice un malus annuel égal à 1.000,00 euros
- o **Nombre de procès-verbaux supérieur à 10** : le Délégataire verse à l'Autorité Organisatrice un malus annuel de 2.000,00 euros

ANNEXE 2 / LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'ETABLISSEMENT
A fournir ultérieurement.

ANNEXE 3 / LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE
A fournir ultérieurement.

06 FEV. 2019

ANNEXE 4 / COMPTE ANNUEL PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

RESEAU DE LA TRINITE

Unités d'œuvre	2017 REEL	2018 ESTIMATION	CEP location 2 ans		CEP location 5 ans	
			2019	2020	2019	2020
Km commerciaux en propre	363 440	363 440	363 440	363 440	363 440	363 440
Km commerciaux sous-traités						
Km commerciaux						
Km HLP						
Km totaux	363 440	363 440	363 440	363 440	363 440	363 440
Nb heures de conducteurs						
Nb de véhicules total (hors réserve)	10	10	7	7	7	7
Postes de charges						
Charges liées d'exploitation						
Carburants, lubrifiant, pneumatiques, entretiens (pièces et main d'œuvre), nettoyage intérieur et extérieur,	195 327 €		160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €
Charges de conduite						
Personnel de conduite	408 768 €		495 000 €	495 000 €	495 000 €	495 000 €
Charges liées aux véhicules						
Amortissement financier/Location de 7 bus à/c du 01/06/19	95 723 €		268 938 €	519 876 €	136 218 €	254 436 €
Assurances	17 332 €		19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €
Réserve						
Sous total	113 055 €		287 938 €	538 876 €	155 218 €	273 436 €
Information promotion						
Total coûts directs = CD						
	717 150 €		942 938 €	1 193 876 €	810 218 €	928 436 €
Charges générales						
Frais généraux de l'exploitation	21 319 €		33 500 €	33 500 €	33 500 €	33 500 €
Impôts et taxes	6 293 €		21 759 €	23 391 €	22 000 €	23 500 €
Frais de siège						
Aléas	44 517 €					
Marge	1 162 €		54 373 €	52 741 €	54 613 €	52 968 €
Total charges générales	73 291 €		109 632 €	109 632 €	110 113 €	109 968 €
Total des charges HT (C)						
	790 441 €		1 052 570 €	1 303 508 €	920 331 €	1 038 404 €
Recettes						
Recettes tarifaires	367 099 €		325 512 €	325 512 €	325 512 €	325 512 €
Compensations sociales	18 713					
Compensations autres organismes						
Publicité			2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Recettes financières						
Autres (à détailler)	75 000		70 000	70 000	70 000	70 000
Total recettes (R)	460 812		398 012	398 012	398 012	398 012
Compensation forfaitaire CA (C-R)						
	329 629 €		654 558 €	905 496 €	522 319 €	640 392 €

06 FEV. 2019

ANNEXE 5 / Art 33.4 de la DSP Initiale

33.4 – Révision de la compensation forfaitaire des sujétions de Service Public

La compensation financière forfaitaire est révisée annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$P_n = P_o(0,03 + \frac{0,55S_n}{S_o} + \frac{0,15M_n}{M_o} + \frac{0,15G_n}{G_o} + \frac{0,12PSDA_n}{PSDA_o})$$

Dans cette formule :

A chaque fois les indices o et n correspondent au paramètre initial et au paramètre actualisé.

P_o est le prix d'origine de la compensation (année 0)

P_n est le prix actualisé de la compensation (année n)

0,03 est le paramètre de productivité de l'entreprise. Il neutralise au profit de la Ville, une partie non actualisable

S correspond aux salaires dans l'entreprise

M correspond au matériel roulant

G est l'indice du prix du gas oil

PSDA est l'indice des produits et services divers (pièces détachées et lubrifiants)

Ces indices se trouvent :

S : indice des taux de base des salaires horaires dans les transports répertorié par l'UTP fourni par la DARES et GVT

M : matériel roulant autocars, indice INSEE Bulletin mensuel

G : indice INSEE Bulletin mensuel

PSDA : indice fourni par le BOCCRF (Ministère économie-finances-industrie) répertorié INSEE Bulletin mensuel